par la ville de ploermel la somme de Mille livres au moyen de
l'augmentation d'octroi; de cinquante sous par barique de vin, et de
cinquante sous par pipe de cidre et de Biere dont elle continuera de
faire la perception a son profit.
par la ville de josselin, la somme de Mille livres, qui continuera d'être
prise par preference sur le produit de ses octrois.
par la ville de Montfort la somme de Mille livres qui continuera pareillement
d'être prise par preference sur le produit de ses octrois.
par la ville de dinan la somme de quinze cent livres qui continuera aussi
d'être prise par préference, tant sur les anciens octrois que sur le tiers en sus
dicieux.
et par la ville de Dol la somme de trois cent livres comme ci devant
ordonné sa Majesté que les sommes ci dessus enoncées seront payées pour
préference a toutes autres dettes et charges desdites ville et communautés
par les receveurs des octrois et autres qui en auront fait le recouvrement
entre les mains de Comuniqua conseiller, que sa Majesté a bien mis et commis
a cet effet ses procureurs receveurs ou preposés sans que lesdits receveurs des
octrois et autres puissent pretendre aucuns droits, remises ni appointement
sous quelque pretexte que ce soit.
fait et arreté au conseil d'etat du Roy sa Majesté y etant tenu a Marly
le vingt quatrieme jour de Mai Mil sept cent soixante dix huit signé
amelot.

Enregistré au greffe (Enlegistration ordonnancée)
du 17 Juillet 1778. par le soussigné Commis
Juré audit greffe

Villa
Commis

1768

Extrait des registres du parlement

Entre messire aymard Joseph Comte de la Roque seul chevalier
seigneur propriétaire de terres, chatellenies, de la gout, Vyliet, Corporet, Vyfond,
Lyolan, Amello, Blairim, guernaon, maitre de camp commandant de l'ordre
royal et militaire de saint louis, lieutenant général des armées navales de la
[illegible] et commandant pour le roy, la marine, port, ville et chateau de
[illegible] pour le roy que pour René Chevalier de

Roquefeuil son frere & pour mentire immoral a Dieu. Maurice de Roquefeuil,
son fils issu de son mariage avec Dame marie gabrielle de Kyd de Bois sagan son Epouse
demandeur en Requête du 21. mars 1768 d'une part. Et Monsieur le procureur
General du Roi defendeur d'autre part.

Vu par la Cour la Requête dudit sr aymard Joseph comte de Roquefeuil avec lettres patentes y jointes
Expédiées le 21. mars dte Contenant il Requiert a la Cour voir ladite Requête attendu les
Titres et pieces qui justifient l'ancienne & haute extraction de sa maison & l'arrêt de
la cour du 7 aoust dte portant la Reformation du nom d'aymard Joseph de
Roquefeuil qui était pour tout nom, En consequence mondit Seigneur la Cour lui accorder
avec mr le pr général du Roi pour contradictoirement avec lui être ledit comte de Roquefeuil
aux qualités qu'il a ci-devant pointé et mettre sur les titres pieces & pardonner la Cour & parné dudit
appointement Emplis être ledit s. Pierre Comte de Roquefeuil s'avoue que sondit fils
et René Chevalier de Roquefeuil son frere jugés et declarés nobles d'ancienne
ancienne extraction avec droit de porter la qualité de Comte et de chevalier et d'avoir
timbre armes & Ecussons, être ordonné qu'ils seront inscrits et
seroient inscrits au Rolle, & Catalogue des nobles de Bretagne sous le Renvoi de
quinzeres, sénéchaussées de Carhaix pour jouir avec les autres nobles des honneurs, droits
& prerogatives attribuées a la haute noblesse originaire de cette province comme leur
predecesseurs en avoient joui & en vertu des lettres pour les provinces de Rouergue &
Languedoc, dont ils tiroient leur origine & continueroient de porter pour armes
" D'azur a la cordeliere d'argent nouée d'or, dont l'un cordon en chef, trois Etoiles &
" trois en pointe d'argent support un palmier de sinople, a quoy fin il serait
ordonné si besoin était que ladite Requête, & pieces en soutient d'icelle avec l'état du procureur
seroient communiquées au sieur pr general du Roi et lesdites provinces de Rouergue seroient
faites a toutes personnes de troubler dans la possession de leur état a peine de tous
dépens, dommages & interets. L'arrêt d'ladite Cour interieur sur ladite Requête le deux
mai mil sept cent soixante dix huit par lequel la Cour ordonnait que ledit de Roquefeuil
mettrait ses actes, titres & pieces par devers ladite Cour, pour avoir les conclusions
du pr procureur général du Roi être vues, ce qui serait par appartenir sur induction
dudit sr aymard Joseph Comte de Roquefeuil fournie, & signifiée

Cour le 22e Juin 1768 premierement il articulait et faisait généalogie qu'il demandait
d'antoine de Roquefeuil Comte de Benaut Seigneur Baron de Roquefeuil de Blanmafort, castellanie
vulée de Lombret, de Saint Angelle, Cordonnan et autres lieux, marié 1408 a
Delphine d'arpajon fille de Bertrand vicomte de Narbonne d'arpajon et de Jeanne Foix de
fille de Gaston, Comte de Foix, Baron de Navarre et de Jeanne d'Albret Dauphine, qui pour
Comme le fait du mariage dudit antoine de Roquefeuil et de ladite d'arpajon,
Dont quelles dont ils jouissent comme descendant ledit antoine, de autres anciens
Seigneurs de son nom et pour etablir premierement la Consistance des enfans qu'il eut
de Delphine d'arpajon et du mariage avait trois pieces qu'il Temporenait Demettre
Sous les yeux de la Cour, que la premiere Etant l'acte testamentaire d'antoine
1er de Roquefeuil en date du 1er 8bre 1416, le second l'acte d'etablissement de son Enfant
Donant le fin et chat du siege Royal de Castres le 4e Jer 1417, et troisieme un arrest
Cuforme du parlement de Toulouse rendu entre Jean aine et antoine second de
Roquefeuil Cadet, tous deux les fils d'antoine ~~cadet~~ premier demeurant en legitime
d'antoine second dans la succession de pere commun, ledit arrest en date du 24 8bre 1457
que antoine de Roquefeuil second du nom fils dudit antoine premier et de ladite Dame
Delphine d'arpajon est pour femme Blanche de Padiac que le testament d'antoine
second de Roquefeuil qu'on avait tout a la fois produit, en original et copie
Certifiee en toute forme, sous la date du 14 7bre 1496. qui savoir avait etait fait au
Chateau de padiac justifiait sommairement et avec ladite Blanche de padiac dont on a pas
d'autres preuves plus particulieres ni qu'il a eu d'une autre et Justifie aussi de
trait d'oste, qu'il a eu Jean second du nom, son fils legitime et naturel qu'il institua pour
son heritier universel principal et noble comme etant son aine il eut encor
Plusieurs autres enfans auxquels il fit differents legs pour leur entretien Lieu de partage
d'aux les succession, savoir Bertrand alexandre antoine et quatre filles demeurant demoiselles,
petronille, madeleine et isabelle, qu'il fit quantité d'autres legs a bon nombre d'eglises
et de maisons Religieuses et ordonna sa sepulture en l'Eglise de notre dame de Bethelem a
padiac selon se devoit audit padiac et dispose particulierement qu'il se trouverait
Cinquante pretres a son enterrement, cent a son octave et pareil nombre de cent,
a son anniversaire, Ceremonies pour ce nombre qui se retait en usage sous le

14 fev. 1494. qualité Jean aîné fils d'antoine second de Roquefeuil, prend tel qualité
Gr. Denon, épouse Blanche fille de noble philippe de Capitis, ainsi qu'il est fait foi par
contrat de mariage du 8e fev. 1495 où il est qualifié de noble et de seigneur de
Padiès qu'il testa le 6e mai 1507 et par son testament qu'il a fait le même jour
il a déclaré son héritier universel Mre Bernard de Roquefeuil
son fils aîné, qu'il avait d'abord déclaré son héritier
universel qui mourut, et nomme qu'il lui fait de, tertio, claude, quarto Bernard de Roquefeuil
lesquels il dit avoir tous les quatre reçu de Blanche de Capitis son épouse, qu'il nomme
pour tutrice de ses dits enfants et Colin alexandre de Roquefeuil prieur de la Barroure,
Jaques de Roquefeuil commandeur de Spinet, ou Roimac, et Tristan de Roquefeuil ses
frères, et ordonne sa sépulture en l'église de the où son tombeau est et pour le faire
voir produisait le contrat de mariage, et le testament dudit Jean de Roquefeuil les dits jours
8e fev. 1495 et 5 mai 1507; que guillaume second fils dudit jean de Roquefeuil, comme on le voit
dit sur le degré précédent lui a été et épousa par 525 damoiseau de Polvarine
qui testa le 17e juillet 1556. qu'ils avent pour fils pierre de Roquefeuil seigneur de
Spinet, milhac, padiès et autres lieux, qui épousa le 18e juillet 1558, Demoiselle françoise
de Moreyroux dame de Bouniquel, et de la garde et pour le faire voir produisait deux
pièces, que ledit pierre de Roquefeuil et ladite dame françoise Demoreyroux testèrent
ensemble par un même acte le 6e 7bre 1518 et par cet acte, pierre de Roquefeuil est qualifié
haut et puissant seigneur Mre pierre de Roquefeuil seigneur de Spinet, padiès
et autres places, et dame Demoreyroux son épouse dite dame des mêmes lieux, tous
deux ordonnent, leur sépulture en l'église de the où leur tombeau est placé au côté et
disposent de leurs fortunes nommant pour leur héritier universel Mre Melchior de
Roquefeuil leur fils aîné présent, et survivant avec lesquels ledit Melchior, Baron de la
garde, de Bouniquel, et autres lieux, et noble Raymond de Roquefeuil frère de pierre
prieur de Lamont, et pour le faire voir produisait ledit testament en date du 7e 7bre 1578
par lequel Melchior de Roquefeuil seigneur de Spinet, milhac, padiès, Baron de la garde
Bouniquel et autres lieux prend au degré précédent être né de pierre de Roquefeuil et dame
françoise Demoreyroux étant encore mineur après le décès de son père, épousa en
présence du consentement de la dame de Moreyroux sa mère, dame hélène de Chaumeil
fille de noble Guy de Chaumeil, et de dame Jeanne de Foudanime son père et mère ainsi
qu'il est contrat de mariage du 10e juin 1595 de cette qualité mon précédent

Lavelanet, Bailliage d'Albret au comté de Foix, il fut assigné entre autres choses par le contrat à l'épouse du Prédécédé mort de Sommari, le Chateau de Padiac garni de ses meubles et ustensiles, etc., pour y faire son demeure, et au contrat furent presents, le Baron de Bournazel Chevalier de l'ordre du Roi, Gentilhomme de sa chambre et noble Antoine, et Raymond de Roquefeuil et jusque faire voir produisait ledit Contrat ledatte du 20e Juin 1595, que du mariage d'Amelchior de Roquefeuil et dame Helene de Chamneil son épouse vint Guy de Roquefeuil marié en 1618 à dame Marie de Buisson de Bourgnazel, que leur contrat de Mariage du 26 fev. de ladite année 1618 qualifie leur mari; fils de noble Guy de Roquefeuil Seigneur de Pinet et de dame Helene de Chamneil Sa mere, dont il est assisté à l'épouse fille de Messire François de Buisson Chevalier Seigneur Baron de Bournazel, Murabel Roussenac auxilis et autres places, Capitaine de cinquante hommes d'armes de l'ordre du Roi, Gentilhomme de sa maison et dame Jeanette de Fourensac: presents au contrat, nobles Claude de Roquefeuil Seigneur de Bellami et Jacques de Roquefeuil Chevallier de Malte, son frere, que ledit Guy de Roquefeuil en la qualité de haut et puissant Seigneur, testa le 14. mars 1654 et ordonna son inhumation dans l'église du Bouquet au tombeau de ses prédécesseurs, institua pour son heritiere jusque de Roquefeuil son fils aîné, et à son défaut noble Louis de Roquefeuil qui lui succeda, et fit differents legs particuliers à autres ses enfans naturels, comme aussi à son Cuisinier, son palfrenier, son fourrier et autres ses domestiques, et jusque faire voir produisait ledit Contrat de mariage de Guy de Roquefeuil et son testament de 26 fev. 1618 et 14. mai 1654, que Louis de Roquefeuil fils et heritier de Guy et de dame Marie de Buisson de Bourgnazel son pere et mere, prit alliance le 4. 9bre 1658 avec dame Victoire de Monvel de Payan, au peyre, fille de noble Antoine de Monvel de Payan autrement de peyre Seigneur Baron de Montferval, Payan vi d'elle vive, Angles, Bouperoux, auzitz et autres d'eux, et de dame Claude de Cardaillac; que soit que Louis de Roquefeuil fut encore mineur lors de son mariage qui fut celebrée après quarante ans depuis celui de son pere, ce quel quelque motif eut porté les familles d'ordre de cette des futurs époux à assister et stipuler dans leur contrat de mariage, celui-ci avait de remarquable que l'on y vit en effet les parents les plus proches, et en grand nombre de chaque des deux mariés, pour signer et stipuler dans le

Contrat d'une mariage à faire connaître l'Etat de leur noble et de leur alliances actuelles, tant bien du coté du mari que de celle de son épouse

En effet, par lecture du contrat passé entre du coté du mari et son paternel lequel est qualifié domestique et de seigneur baron d'Espinel, paroisse de Bouquet, et autres Dieux fils d'autre Messire guyon, comte de Roquefeuil, seigneur et baron de Lamothe Dieux, Messire Jean de Roquefeuil chevalier, seigneur de Lay et de la Francoise de Roquefeuil seigneur de Montpeyroux frères et oncles de sa maternel Messire Jean du Buisson, seigneur marquis de Bonnac, Lubin, auzits et autres places, gouverneur pour le Roi et sénéchal de Rouergue, messire Raymond du Buisson son fils seigneur de Beaulair, Messire François du Buisson marquis de Montrabé et Bélestat et autres Dieux et messire guyon de Lamothe seigneur baron d'Empiac oncles et cousins du futur, du second lieu du coté de l'épouse, son père et mère auxquels étant et demeurant messire Henri victor philibert de Cardaillac seigneur marquis de la Chapelle; Messire Raymond d'Amouret seigneur de Cadorac, Messire Jean Charles et Raymond de Sadoux seigneur du dit lieu, père et fils, Messire François gouverneur de Saint Chamarand, abbé de Cayarac-Dieu, messire guyon de Joyeuse Montrésor, seigneur prieur de Saint Germain, Messire Jean Claude de Fresnel seigneur baron de Pluech, martin, leur tous parents proches de la future épouse; et pour faire voir ledit contrat de mariage produisant fait et date du 4 8bre 1658; que dit le comte de Roquefeuil et dame d'Amouret est Jean Jacques seigneur comte de Roquefeuil chevalier seigneur de Bremac et de l'ordre militaire de St Louis gouverneur de Rhodez en Rouergue, né le 14 8bre 1661 au château de Bouquet en Rouergue divorce d'abbé par décédé demandeur qui vint les 2 de son nom établir en Bretagne en qualité de Lieutenant de gouverneur de Rhodez en Rouergue, pair de son origine, et de capitaine de vaisseau armé en Roi; il épousa en secondes noces du contrat de mariage du 6 avril 1712, lors âgé de 51 ans, dame Jeanne Louise de Saint Germain, veuve du second dragon chevalier de l'ordre royal, militaire de Saint Louis, capitaine des vaisseaux du Roi et entre ancien des armées navales d'Espagne; ladite dame de Saint Germain sœur de messire Thomas de Saint Germain pareillement chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis brigadier des armées du Roy, directeur général et fortifications de Bretagne, veuve pour trad clandestine maison d'Angoret de Saint Germain originaire du Dauphiné par arrêt du conseil du 25 avril 1755, et de la famille de François François de Saint Germain, demeurant ordinairement de cette province

Le 15e Janvier 1756. N'ayant Chambre des comptes de Nantes de 24 Xbre mesme
mois & an, quelad. Jacques aymard pere de demandeur fit depuis son mariage
Chef d'escadre, lieutenant general des armées navalles & enfin Commandant
de la marine, port, ville, & Chateau de Brest & pays Comtes de l'estroit
Daye, & ledit Contrat de mariage dudit Jacques aymard pere de demandeur
produisant pieces cy datte des 14. 7bre 1665 & 16 avril 1712. quelui dit
aymard Joseph Comte de Roqueseuil demandeur est né à Brest le 20.
mars 1714 de mariage dud. Jacques aymard & de ladite Dame Dany arest
Dimain Lycie René, Chevalier de Roqueseuil son frere est né du
mesme mariage en la paroisse de Plevin près Carhaix diocese de Quimper suivant
son extrait de Baptesme du 25 juillet 1718, quelesq. 8bre 1761, lui, Demandeur
forma lettre de son mariage avec dame marie gabrielle de Lygon de Tregagan fille
aînée de messire Louis de Lygon Chevalier Seigneur de Tregagan & autres
lieux ancien gouverneur de la ville de Saint paul Chevalier d'honneur Royal &
Militaire de notre Dame du mont Carmel & de Saint lazare & de dame anne de Lymoujy
& qu'il a pour mariage avec ladite Dame de Lygon est provenu Jean Innocent
adrien maurice de Roqueseuil né au chateau de Roqueseuil paroisse de Plevin près Carhaix il
y fut ondoyé le 12 mai 1752. & ensuitte nommé le 5. 7bre 1753 par messire René
aymard Chevalier de Roqueseuil Lieutenant des vaisseaux du Roi & Chevalier de l'ordre Royal & militaire de N.D. du mont Carmel & de Saint lazare & dame Jeanne
Catherine de Rouge, d'aplemont Bellevre, femme d'emanuel maurice de Lorraine duc de Tarente, marraine, les
Ceremonies de baptesme de l'enfant luisant été administrées par le Reverend pere
Cregut d'Equinpsee & par Contrat de mariage & donnes produisant jusques
au nombre de quatre dudits jours 20 mars 1714. 25 juillet 1718. 19e 8bre 1761
13e mai 1752 & 3. 7bre 1753 Comparoit pareillement le demandeur qui outre ledit
Jean Innocent adrien maurice, il a eu deux filles savoir Jeanne Jaquette de Roqueseuil mariée
en 1777 avec le sieur marquis du gage & nommée de R. Roqueseuil encore fille, & qu'ayant eu
faire connoitre & les titres & actes de naissance & le nom qu'elles tenoient, il
auroit l'honneur de mettre sous les yeux de la cour une carte généalogique
tirée & verifiée de l'histoire generalle du Languedoc de Lacied de la
maison de Lamoreme par Justel, & dom Estienne d'Arcadienne

Du parlement d'Etoulouze, produquelle il est porté que le prince d'Espagne 39
comme était Theodoric Duc de Septimanie et d'Etoulouze, Narbonne, ou aquitaine,
marquis de Gothie, parent proche et d'ancienne origine que Pepin Chef de la seconde
Race des Rois qui épousa Ermine fille de Charles martel mort en 793. le
Second saint Guillaume Duc de Septimanie, marquis de Gothie qui eut deux
femmes ermengarde, et puis berge : le troisieme Bernard fils de saint Guillaume
qui eut de Dadon sa femme Guillaume second Duc de Septimanie, d'Etoulouze et
de Bernard second ; le quatrieme de Bernard second marquis d'Auduze et de Gothie,
né à Nîmes en 840. mort en 886, qui avait épousé Ermengarde : le
Cinquieme Bernard premier marquis d'Auduze et de Saure, de Bernard et de
Pommiers fils de Bernard second et d'ermengarde ou ermenarie qui vivait en 911
et jusques 916. qui fut Chef de la troisieme maison d'Auduze et de Saure. De
Bernard et de Pommiers le 6e Bernard troisieme marquis d'Auduze et de
Saure marié de gerarde fille de Guillaume Comte de Gaude et de Bellinave qui fut
qualifié prince d'Auduze et Sabraque de Saure, dans une donation qu'il fit seule
en 1020 à l'abbaye de Gellone : le septieme Bernard second marquis d'Auduze
fils de Bernard troisieme qui épousa ermengarde fille de Raymond Comte de Narbonne,
lequel Bernard mourut à Rome en 1060 ; le huitieme Bernard quatrieme
marquis d'Auduze qui épousa adelaïde de Maurienne en 1101 : le neuvieme Raymond marquis
d'Auduze, fils de Bernard quatrieme et d'adelaïde, qui eut pour femme ermengarde
veuve de Guillaume troisieme de Montpellier : le dixieme Bernard cinquieme, marquis
d'Auduze fils dudit raymond qui vivait au commencement du douzieme Siecle, le
onzieme Bertrand d'Auduze second fils de Bernard cinquieme qui épousa adelaïde
de Roquefeuil dame de la maison dont ledit Bertrand prit le nom de la maison
pour lui et sa postérité, devint par là Chef de la maison de Roquefeuil le
douzieme Raymond marquis de Roquefeuil second du nom fils dudit Bertrand
qui épousa Guillemette fille de Guillaume Sgr de Montpellier et d'Amalraute de
Bourgogne le 13e armait premier marquis et Baron de Roquefeuil fils de
Raymond, qui épousa en 1227 Beatrix d'Auduze sa parente, le quatorzieme
Raymond troisieme de Roquefeuil fils d'Arnaud qui épousa en 1259 Alberie de
Castelnau, le quinzieme Raymond quatrieme Seigneur de Roquefeuil et de Castelnau
de Lautrec de Blanfort, fils de Raymond troisieme qui épousa en 1287
Jeanne de Vaugodard le seizieme Arnaud second du nom Seigneur

de Paule d'Avalerangues de Caylus de Blanc fort & Combret d'Arnaut fils de
Raymond quatrième marié en 1316 à Jeanne de Combret : ledit Septième
ayant troisième de Roque feuil d'Imperiget, Saint Bauzille, Ponzols,
Vendemian, Caylus, Valerangues & Combret d'Arnaut marié en 1361 à
Helaine de Castelnau, et 18e Jacques fils d'Arnaut troisième Seigneur de Roquefeuil
d'Imperiget, Valerangues, Saint Bauzilles, Ponzols, Vendemian, Paule, Combret,
Caylus d'Arnaut & marié en 1393 à Catherine de Clermont fort, de l'ancienne
et de prédation. 19e ledit Antoine 1er de Roquefeuil fils dudit Jacques
marié en 1408. à ladite Dolphine d'Arpajon, duquel ledit Antoine de
Roquefeuil & Dolphine d'Arpajon, qui demandeur se flatte avoir prouvé la
secondaine, qui retient point l'honneur de prouver d'entrer plus avant les
Siècles, en soutien de la généalogie d'Antoine de Roquefeuil étant demandeur comme
il l'avait exposé, de l'Edit de Henri de Roquefeuil, entre les mains duquel
il est notoire que les titres de famille ne sont presque jamais ; que finalement
le demandeur indiquait une copie ledite forme d'un hommage fait par
Berranger de Roquefeuil fils de Jean qui était d'Antoine première entre
les mains de Guillaume collier de Jeanne d'Arnaud, pour lui rendre en fonction
au roi en la personne de magnifique & puissant Seigneur François d'Est marquis
de Ferrare Conseiller du roi Charles, son Chancelier & Lieutenant
général d'Aquitaine & vicomte d'Aunis ledit acte du 6 avril 1436
par lequel ouvrant qu'outre que Berranger de Roquefeuil ni prenait point
de qualité inférieure à celle d'Amarquis de Ferrare auquel était soumis
à déclaration jouissait du roi de ses possessions Monsieur de Sainte Croix, il y
prenait la contrairement pour le moins qu'il était dans
cette pièce au marquis de Ferrare, celle de magnifique & puissant Seigneur
& que cet Inventaire prend le nom d'un homme noble (noble Jean de Terro)
que Berranger appelle son serviteur, & qui charge de le représenter dans
lequel il a à rendre, qu'il se fait fournir le démembrement & la déclaration
Nobile vir, Joannes Terro Domicellus, procurator magnifici et potentis
viri Domini Bringarii de Rupefolio Domini Locorum de Baroniarum de
Rupefolio Bellomofonte, Castrinovi, vallium de Cambrata, Comitatus
Rutenensis et Dominatis Domini que plurimum eligitur locorum
[illegible] seul [illegible] point d'avoir Roquefeuil

Fourte trente quatre, prenen pour Barrangier de Roquefeuil
Celle des pomeniers apportée apportée dans son mariage et demeurant lesdits
antoine premier de Roquefeuil seigneur, par la mort de son premier
terres mariées aux trois derniers antoine immédiat ledit antoine premier
Dames et terres de Blanquefort de Castelnau, de Roubret) que étant ceux qui devait
antoine de premier Bien Conformément Cuverte et la Cartie de la maison de Roquefeuil dans
Lagnac, dudit antoine de Roquefeuil jusqu'au propre père qui quand aux Biens
qui de leur mainmes parvenent jusqu'au Barrangier dont il est issu, Reste petit
fils dudit antoine dans la branche aînée de son fils cadet qui fut premier
dans l'ordre en question, est celui qui suit premièrement sur la mouvance de la
sénéchaussée de Beaucaire, le Chateau, terre, et Seigneurie de la valgerine, lieux
d'almenas d'etrenes, lanne Sgot Calado Dulieu et de Revens: fondement sur la
sénéchaussée de Rouergue en Baronnie, terres et Seigneurie de Roubret, celui de
place de Luquifare et la Dau et place de Cantobre, troisièmement sur la
Sénéchaussée de Rezzanome, les lieux de Sajouat, mendemen, saint Beau, allaset
mitte de Saint amans, quatrièmement sur la Sénéchaussée de Quercy en Baronnie
terre et Seigneurie de Chateau neuf de vaux, avec Chapelle et lieu de Flamarlinge
Chapelle et terre de la Barthe, en Baronnie de Salvatere, les lieux places et
Seigneuries de la motte, mirevenes, l'hospitalet et Monandonnes: Cinquièmement
sur la sénéchaussée d'Agenois, en Baronnie de Blanquefort et les lieux terres et
Seigneuries de Bourgueil et de saint alliere: Sixièmement, sur la sénéchaussée
de Poitou et les lieux, terres et Seigneuries de la motte, saint Didier, lumeau
et Seigneuries de ville franche, antiere real et mont pariere: Septièmement sur la
sénéchaussée de Bay ade les terres et Seigneuries de Poitou et Romans
Etant d'autres terres, Chateaux, places Baronnies villes et Seigneuries avec
Landrite de Pontale, honneurs prééminences et tous autres droits et droitures
en dépendants, Se prouvant pareillement le domaine que nous ne voyait point dans cette
avec l'ancien Chateau et Baronnie de Roquefeuil, mitoyen des Biens de
l'an cienne maison d'Anduze de laquelle elle de Roquefeuil descendait et que
dans le treizième siècle avoient passé à la maison de Thodé par le mariage
de Sibeau de Roquefeuil, fille de Raymond second, fils aîné de la première
de deux Brunetes de cette maison, séparées dans Luz, demeurant

de Roquefeuil (tout deux frères) fils de Raymond, sorti de l'ancien Bertrand
d'Andreze d'ad. elée de Roquefeuil ; quoique pendant tout le tems qu'on a connu
de Retraites et de Retraite qu'on a connu dans Retraite dans les mains
dudit Bernanger de Roquefeuil avec les qualités de noble, et puissant
seigneur, dans son acte, montroient bien sans doute à quel degré de considération
était encore la maison de Roquefeuil dans le quinzième siècle, et pour la
dite induction et conclusion il plaisait à la Cour les conclusions
prises par la requête du. jour 21e. mars 1768 lui seroient adjugées
subsidiairement dud. demandeur aux dites qualités fournie et signifiée le 6 aout
de 1768 et généralement tout ce que peut le d. demandeur aux fins de
qualités à être mis et produit procédoner la dite Cour au soutient de sa qualité,
Conclusions du Pr. général du Roi prises sur le tout en date du 1e. aout 1768 par
Ceoui le Rapport de maître d'Olivier de Trinjolly Conseiller en la Cour, tout
considéré.

La Cour a maintenu ledit aymard Joseph de Roquefeuil, René, et Innocent
adrien mineurs de Roquefeuil et leur postérité, née, et à naître en légitime
Mariage dans la qualité de noble - d'ancienne extraction, et de Chevalier, et audroit
d'avoir timbre, armes, et écusson appartenant à leur qualité, en conséquence
ordonne qu'ils jouiront dans la province de tous les privilèges, franchises
prérogatives, et immunités attachés aux anciens nobles, et que leurs
noms seront inscrits au Cattalogue des nobles de la province de Bretagne
de la sénéchaussée de Carhaix sur le Rapport qui en sera fait incessamment à
Rennes le 20e. aoust 1768 signé Dayrane.

Enregistré au greffe du siège Royal sur le soussigné greffier
en exécution de l'ordonnance rendue au même siège sur
la Remontrance de monsieur le Comte de Roquefeuille
en audiance du trente et vingt-huitième mai mil sept cent soixante
huit ce jour quatre aoust 1778. = Gerrault
Greffier

Arrêt de la Cour

Qui ordonne l'exécution de l'arrêt de 1768, concernant les